

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 janvier 2026

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 2247)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

N° 2757

AMENDEMENTprésenté par
M. Roseren

ARTICLE 13

Rétablir le I de l'alinéa 1 dans la rédaction suivante :

« I. – L'article 39 *decies* A du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1° Le 2 du I est ainsi modifié :

« – Au premier alinéa, les deux occurrences de l'année : « 2030 » sont remplacées par l'année : « 2026 » ;

« – Au deuxième alinéa, les deux occurrences de l'année : « 2030 » sont remplacées par l'année : « 2026 » ;

« – Au dernier alinéa, les deux occurrences de l'année : « 2030 » sont remplacées par l'année : « 2026 ».

« 2° Au III, les trois occurrences de l'année : « 2030 » sont remplacées par l'année : « 2026 » ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de rétablir les dispositions prévoyant un recentrage du dispositif de déduction exceptionnelle en faveur des poids lourds et véhicules légers qui utilisent des énergies propres aux seuls véhicules à émission nulle.

Cette mesure permettra de renforcer la cohérence du dispositif d'incitation à l'acquisition des poids lourds et véhicules propres les moins polluants avec la trajectoire de réduction des émissions issues

du transport routier, en concentrant les incitations sur les motorisations les plus vertueuses au regard des émissions de gaz à effet de serre.